

Arrêté n° 2023-9300

du 21/02/2023

**Autorisant des parcours de pêche à la carpe de nuit
dans le département de la Meuse jusqu'au 31 décembre 2027**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-1 à L.431-4, L.436-4, L.436-12, L.436-16 et R.436-3 à R.436-79 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH , Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-308 du 8 février 2023 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Pascal DUCHENE directeur départemental des territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-9225 du 13 décembre 2022 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU la demande présentée le 7 octobre 2022 par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

VU la participation du public effectuée du 18 janvier 2023 au 7 février 2023 inclus;

VU consultation de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pratique de la pêche de nuit de la Carpe ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2022-9225 du 13 décembre 2022, la pêche de la Carpe (*Cyprinus carpio*), et de cette espèce exclusivement, est autorisée à toutes les heures du jour et de la nuit du vendredi au lundi inclus pendant la période comprise entre le premier vendredi de mai et le dernier lundi d'octobre. La liste des parcours concernés figure dans le tableau ci-dessous. Les particularités de périodes pour le Lac de Madine et l'étang du pré l'Evêque sont précisées dans le tableau ci-dessous.

AAPPMA	Cours d'eau / plan d'eau	Commune / Parcours	Limites	
			Amont	Aval
Bar le Duc	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°37 dit de Dammarie pour un linéaire de 1150m en rive droite	50m aval de l'écluse 36	Tête amont de l'écluse 37
Bar le Duc	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°39 dit du débarcadère pour un linéaire de 1500m en rive gauche	Pont de la rue Popey	Tête amont de l'écluse 39
Bar le Duc	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°42 dit de Fains-Asile pour un linéaire de 1129m en rive gauche	50m aval de l'écluse 41	Tête amont de l'écluse 42
Bar le Duc	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°46 de Mussey pour un linéaire de 670m en rive gauche	50m aval de l'écluse 45	Tête amont de l'écluse 46
Commercy	Canal de la Meuse	Bief N°5 pour un linéaire de 1000m en rive droite	En amont du Port de Plaisance d'Euville, situé à la tête amont de l'écluse 5	
Commercy	Meuse sauvage	Vignot, Léroutville et Boncourt	De la limite de la Meuse canalisée, PK 258,320 jusqu'à 100m en amont du barrage de Boncourt pour un linéaire de 1050m en rive gauche	
Dieue	Meuse sauvage	Haudainville : tronçon N°1 pour un linéaire de 500m	Parcelle ZI 141 (pont de l'autoroute)	Parcelle ZI 2
Dieue	Meuse sauvage	Haudainville : tronçon N°2 pour un linéaire de 1000m	Parcelle ZH 105 : 500 m en amont du seuil de la Falouse	Parcelle ZA 59 : 500m en aval du seuil de la Falouse
Dieue	Meuse sauvage	Les Monthairons, lots SNCF pour un linéaire de 1500m en rive gauche	120m en aval du Monument de la croix blanche	100m au-dessus du barrage des Monthairons
Dieue	Meuse sauvage	Villers sur Meuse - Lot SNCF parcelle B130	Parcelle B130 sur les 90 mètres linéaires où elle longe la Meuse	
Dieue	Canal de la Meuse	Génicourt et Dieue sur Meuse : Linéaire de 3080m en rive gauche	Pont de la scierie de Génicourt	Pont de la laiterie à Dieue sur Meuse
Dieue	Canal de la Meuse	Dieue sur Meuse et Haudainville : Linéaire de 2135m en rive gauche	Pont lieu dit « La villa des fleurs »	Pont de l'autoroute A4
Dieue	Ballastières du Val de Meuse	Ancemont	Pourtour des 2 ballastières pour un linéaire de 2220m	
Lerouville	Meuse sauvage	Boncourt, lieu-dit "le Breuil" pour un linéaire de 200m en rive gauche	200m en amont de la confluence du canal du Breuil	Confluence canal du Breuil/Meuse sauvage
Lerouville	Meuse sauvage	Pont sur Meuse pour un linéaire de 1685m en rive droite	Lieu-dit "Derrière les jardins", 300m en amont du pont de la RD12	300m en amont du barrage dit de Vadonville à Pont sur Meuse
Lerouville	Meuse sauvage	Lérouville/Pont sur Meuse pour un linéaire de 500m en rive gauche	Petit pont du Canal de décharge "la petite prairie"	500m en aval niveau 1ère clôture "le Closel"
Lerouville	Canal de la Meuse	Bief N°7 pour un linéaire de 1341 m en rive droite	Aval du pont de la RD12 entre Lerouville et Pont sur Meuse	50m en amont de l'écluse 7 de Vadonville
Ligny en Barrois	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°14 dit de St Amand sur Ornain pour un linéaire de 340m en rive gauche	50m aval de l'écluse 13	Pont du chemin rural de St Amand sur Ornain
Ligny en Barrois	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°14 dit de St Amand sur Ornain pour un linéaire de 1520m en rive droite	Pont du chemin rural de St Amand sur Ornain	Tête amont du pont canal de la Barbourie
Ligny en Barrois	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°18 dit de la demi-lune pour un linéaire de 980m en rive gauche	50m aval de l'écluse 17	Pont de la RD5
Ligny en Barrois	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°18 dit de la demi-lune pour un linéaire de 500m en rive droite	Pont de la RD5	Tête amont de l'écluse 18
Ligny en Barrois	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°19 dit grand bief de Givrauvail pour un linéaire de 1250m en rive droite	50m en aval de l'écluse 18	Tête amont de l'écluse 19
Ligny en Barrois	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°22 dit de la Herval pour un linéaire de 1290m en rive gauche	50m en aval de l'écluse 21	Tête amont de l'écluse 22
Ligny en Barrois	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°25 dit de l'Ucalib pour un linéaire de 1260m en rive gauche	50m en aval de l'écluse 24	Tête amont de l'écluse 25
Madine	Lac de Madine	Lac de Madine (100m de la rive au maximum)	Tous les jours de la semaine entre le 1er avril et le 2ème lundi d'octobre Zone A : "Étang du Haut Chemin uniquement depuis la digue de l'écluse à l'extrémité de la digue "des chevaliers" pour un linéaire d'environ 1100m ; Ouest: début de la digue de l'écluse du Haut Chemin Est : enrochements à l'extrémité Est de la Digue des Chevaliers	
Madine	Lac de Madine	Lac de Madine (100m de la rive au maximum)	Tous les jours de la semaine entre le 1er avril et le 2ème lundi d'octobre Zone B : poste à droite de l'école de voile et la rive sud de "l'île verte" pour un linéaire d'environ 700m ; Ouest: pointe sud-ouest de "l'île verte" Est : pointe nord-est de "l'île verte"	
Madine	Lac de Madine	Lac de Madine (100m de la rive au maximum)	Tous les jours de la semaine entre le 1er avril et le 2ème lundi d'octobre Zone D : 1 poste en face de la presqu'île de la digue de "Marmont" 3 postes sur le secteur de la digue de "Marmont"	
Madine	Lac de Madine	Lac de Madine (100m de la rive au maximum)	Tous les jours de la semaine entre le 1er mai et le 2ème lundi d'octobre Zone C : rive nord-est de l'île du Bois Gérard pour un linéaire d'environ 200m	
Montmédy	Chiers	Chauvency le Château, parcelle ZE0020 pour un linéaire de 750m en rive droite	Lieu dit Lantanière, limite parcelle ZE0018	Lieu dit Lantanière, clôture parcelle ZE0010
Mouzay	Ballastières communales 3 et 4	Mouzay	Tous les jours de la semaine entre le 1er avril et le 2ème lundi d'octobre Pourtour de la ballastière 3 pour un linéaire de 1280m et de la ballastière 4 pour un linéaire de 1050m	
Ourches	Meuse sauvage	Ourches/Meuse : linéaire de 1200m en rive gauche	Lieu-dit "Le chanot", 1200 m en amont du château d'eau	Château d'eau
Sorcy-Pagny	Canal de la Meuse	Sorcy St Martin et Euville sur un linéaire de 8080m sur les 2 rives, à l'exception du zone de 50m en amont et aval des écluses 2 à 4	50m en aval de l'écluse 1 de Troussey	Pont de Vertuzey (RD39)
Sorcy-Pagny	Canal de la Marne au Rhin	Pagny sur Meuse et Troussey sur un linéaire de 15100m (total des 2 rives)	Embranchement avec le canal de la Meuse	Limite des départements Meuse et Meurthe-et-Moselle
St Joire	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°7 pour un linéaire de 2100m (total des 2 rives)	50m en aval de l'écluse 6	Tête amont de l'écluse 7
St Joire	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°8 pour un linéaire de 2200m (total des 2 rives)	50m en aval de l'écluse 7	Tête amont de l'écluse 8
St Joire	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°11 pour un linéaire de 1160m (total des 2 rives)	50m en aval de l'écluse 10	Tête amont de l'écluse 11
St Mihiel-Lacroix	Meuse canalisée	St Mihiel : bief N°11 pour un linéaire de 3350m en rive gauche	Confluence Meuse/Canal en amont du Pont Patton, au niveau du club canoë-kayak	50m en amont du barrage de Maizey
St Mihiel-Lacroix	Meuse canalisée	Kœur et Bislée : bief N°10 de St Mihiel pour un linéaire de 630m en rive gauche	Confluence Meuse/Canal en amont du Pont métallique de la RD 171 de Bislée	400m en aval du pont métallique de la RD 171 de Bislée (jusqu'à la grande reculée)
St Mihiel-Lacroix	Canal de la Meuse	Sampigny : bief N°8 de Han sur Meuse pour un linéaire de 2430m en rive gauche	Pont de Sampigny, lieu-dit la pointe du Chapiron côté voie ferrée	Le pont des Arts, croisement des Kœurs
St Mihiel-Lacroix	Canal de la Meuse	Lacroix sur Meuse pour un linéaire de 400m en rive gauche	50m en aval de l'écluse 12	en amont du pont départemental N°109 de St Maurice sur les Côtes à Bannancourt

AAPPMA	Cours d'eau / plan d'eau	Commune / Parcours	Limites	
			Amont	Aval
Stenay-Pouilly	Meuse sauvage	Luzy Saint Martin pour un linéaire de 1150m en rive gauche	Amont parcelle ZA0024	50m en aval du pont de l'ancienne gare d'Inor
Stenay-Pouilly	Étang de la Dodanne	Stenay	Pourtour de l'étang pour un linéaire de 600m	
Verdun	Meuse sauvage	Meuse sauvage pour un linéaire de 57400m (total des 2 rives)	200m en aval du barrage de Belleville	Confluence de la Meuse sauvage et du canal sur les territoires communaux de Forges et Brabant sur Meuse
Verdun	Étang du Wameau	Belleville sur Meuse	4 zones autour de l'étang pour un linéaire de 1400m	
Verdun	Étang du Pré l'Evêque	Verdun	Tous les jours de la semaine du 1er avril au 31 mai et du 1er septembre au 2ème lundi d'octobre : Pourtour de l'étang pour un linéaire de 1200m Tous les jours de la semaine du 1er juin au 31 août hors zone de loisirs et couloir de nage sur un linéaire de 830m	
Vilosnes	Meuse canalisée	Consenvoye/Sivry sur Meuse : bief N°25 pour un linéaire de 2000m en rive gauche	Confluence Meuse/Canal en aval de l'écluse 24 de Consenvoye	50m en amont du barrage de Sivry sur Meuse
Vilosnes	Meuse canalisée	Consenvoye/Sivry sur Meuse : bief N°25 pour un linéaire de 2150m en rive droite	50m en aval de l'écluse 24 de Consenvoye	50m en amont de la porte de garde de Sivry sur Meuse
Vilosnes	Meuse canalisée	Consenvoye pour des linéaires de 1570m en rive gauche et 2000m en rive droite	Confluence de la Meuse sauvage/Canal sur les territoires communaux de Forges et Brabant sur Meuse	Aval rive gauche : 100m en amont du déversoir de Consenvoye Aval rive droite : entrée de la halte nautique de Consenvoye
Vilosnes	Meuse canalisée	Vilosnes pour un linéaire de 560m en rives droite et gauche	Confluence Meuse/Canal en aval de l'écluse 25 de la planchette	50m en amont du déversoir de Vilosnes
Vilosnes	Meuse sauvage	Consenvoye pour un linéaire de 550m en rive gauche	50m en aval du barrage de Consenvoye	Confluence Meuse/Canal en aval de l'écluse 24 de Consenvoye
Vilosnes	Meuse sauvage	Sivry sur Meuse pour des linéaires de 3350 m en rive gauche et 3260m en rive droite	Point situé à 400m en amont de la Grande Morte de Sivry sur Meuse	Confluence Meuse/Canal en aval de l'écluse 25 de la planchette

Tout stationnement, circulation motorisée, camping ou entrave à la circulation sur le chemin de halage des canaux est interdit.

Article 2 : Durée de validité

La liste des parcours cités à l'article 1 du présent arrêté est effective de la date de signature du présent arrêté **jusqu'au 31 décembre 2027.**

Article 3 : Signalisation

Les zones où la pêche de nuit de la Carpe sont autorisées, devront être impérativement délimitées par la pose de panneaux entretenus par l'AAPPMA concernée. Elle veillera également au respect de la réglementation sur ce parcours.

Article 4 : Interdictions

Il est interdit :

- d'utiliser des esches animales, vivantes ou mortes, les appâts végétaux étant les seuls admis,
- de mutiler ou de marquer le poisson pris,
- depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, de maintenir en captivité ou de transporter toute carpe capturée,
- en tout temps, de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm.

Tout pêcheur trouvé en possession d'une autre espèce de poisson, quelle qu'elle soit, pendant l'exercice de la pêche de nuit, sera en infraction aux dispositions du code de l'environnement (Contravention de 3^{ème} classe prévue par l'article R.436-40 dudit code).

Article 5 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. Deux copies de l'arrêté sont transmises aux communes concernées, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité des parcours de pêche à la carpe de nuit, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

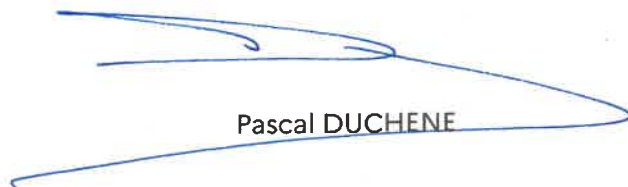
Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, les présidents des AAPPMA concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à :

- Préfecture de Bar-le-Duc
- Sous-préfecture de Verdun
- Sous-préfecture de Commercy
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Présidents des AAPPMA concernées.
- Maires des communes concernées.

Fait à Bar-le-Duc, le 21/02/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Pascal DUCHENE

Arrêté n°2023- 3632 du 24 mai 2023

**modifiant l'arrêté préfectoral autorisant des parcours de pêche à la carpe de nuit dans le
département de la Meuse jusqu'au 31 décembre 2027**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.431-1 à L.431-4, L.436-4, L.436-12, L.436-16 et R.436-3 à R.436-79 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE , Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-308 du 8 février donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHÊNE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-9225 du 13 décembre 2022 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU la demande présentée le 2 mai 2023 par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le parcours du bief N°34 du canal pour l'AAPPMA de Stenay-Pouilly;

Considérant la nécessité d'encadrer la pratique de la pêche de nuit de la Carpe ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2022-9225 du 13 décembre 2022, la pêche de la Carpe (*Cyprinus carpio*), et de cette espèce exclusivement, est autorisée à toutes les heures du jour et de la nuit du vendredi au lundi inclus pendant la période comprise entre le premier vendredi de mai et le dernier lundi d'octobre, sur le parcours suivant :

AAPPMA	Cours d'eau / plan d'eau	Commune / Parcours	Limites	
			Amont	Aval
Stenay-Pouilly	Meuse canalisée	Bief N°34 pour un linéaire de 2350m en rive droite	Passerelle de halage située en aval de l'écluse	300m en amont de la confluence du ruisseau de Beaumont et Lettanne avec la Meuse

Article 2 : Durée de validité

Ce parcours est effectif de la date de signature du présent arrêté **jusqu'au 31 décembre 2027**.

Article 3 : Signalisation

La zone où la pêche de nuit de la Carpe est autorisée, doit être impérativement délimitée par la pose de panneaux entretenus par l'AAPPMA. Elle veillera également au respect de la réglementation sur ce parcours.

Article 4 : Interdictions

Il est interdit :

- d'utiliser des esches animales, vivantes ou mortes, les appâts végétaux étant les seuls admis,
- de mutiler ou de marquer le poisson pris,
- depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, de maintenir en captivité ou de transporter toute carpe capturée,
- en tout temps, de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm.

Tout pêcheur trouvé en possession d'une autre espèce de poisson, quelle qu'elle soit, pendant l'exercice de la pêche de nuit, sera en infraction aux dispositions du code de l'environnement (Contravention de 3^{ème} classe prévue par l'article R.436-40 dudit code).

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. Deux copies de l'arrêté sont transmises aux communes concernées, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité des parcours de pêche à la carpe de nuit, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant- Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, le président de l'AAPPMA, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à :

- Préfecture de Bar-le-Duc
- Sous-préfecture de Verdun
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Président de l'AAPPMA de STENAY-POUILLY.
- Maires des communes concernées.

Fait à Bar-le-Duc, le **24 MAI 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pascal DUCHÊNE

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.